



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 6121

Texte de la question

M. Renaud Muselier attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés que rencontrent les familles à naissances multiples. Les congés et prestations d'aide sont inférieurs à ceux qui sont calculés pour des naissances simples. Toutefois, la simultanéité des coûts d'éducation implique que les charges supportées par les familles sont élevées. Or le système de compensation des charges ne prend pas en compte ce fait. Cette situation qui reste exceptionnelle puisqu'elle ne concerne que 2,6 % des enfants d'une tranche d'âge, nécessite une réponse juste et adaptée à chaque étape de la vie des enfants. Pour ces familles, les priorités sont le retour à l'allocation pour jeune enfant (APJE) sans conditions de ressources et l'alignement de la durée du congé parental d'éducation sur celle de l'allocation parentale d'éducation pour les familles de triplés. En conséquence, il lui demande quelles dispositions sont prévues pour ne pas pénaliser davantage ces familles.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des familles dans lesquelles interviennent des naissances multiples. Tout d'abord, en ce qui concerne le droit à congé de maternité, il convient d'observer que la durée de la période de cessation d'activité tient bien compte de la spécificité de naissances multiples. En effet, le congé de maternité est de 34 semaines lorsque des jumeaux sont attendus et de 46 semaines lorsqu'il s'agit au moins de triplés. En revanche, en cas de naissance d'un seul enfant, le congé de maternité est de 16 semaines pour chacun des deux premiers enfants et de 26 semaines à partir du troisième enfant. Quant au dispositif des prestations familiales, les familles dans lesquelles interviennent des naissances multiples bénéficient également de dispositions prenant en compte leur situation particulière. Il en va ainsi du droit à l'allocation pour jeune enfant : si la condition de ressources est remplie, une seule allocation est versée par famille quel que soit le nombre d'enfants à charge de plus de trois mois et de moins de trois ans. En revanche, la loi fait une exception en cas de naissances multiples, si la condition précitée est remplie, il est versé autant d'allocations pour jeune enfant que d'enfants issus de la naissance multiple et ce jusqu'aux trois ans des enfants. En ce qui concerne le droit à l'allocation parentale d'éducation, celui-ci cesse lorsque l'enfant ouvrant droit atteint trois ans ; toutefois, une exception à cette règle est prévue par la loi : elle bénéficie aux familles ayant au moins des triplés. Dans ce cas, la prestation peut être attribuée jusqu'aux six ans des enfants. Par ailleurs, dans le cadre de l'action sociale, les familles concernées peuvent bénéficier d'aides spécifiques octroyées par les services sociaux des caisses d'allocations familiales, telles que la mise à disposition prolongée de travailleuses familiales. Enfin, à titre général, il convient de souligner que les familles dans lesquelles interviennent des naissances multiples bénéficient, au regard du droit aux prestations familiales, d'une aide financière totale plus importante que celle reçue par les familles ayant une descendance finale identique mais par des naissances successives. Ainsi, les allocations familiales et leurs majorations leur sont versées sur leur durée maximale, les enfants entrant et sortant du champ des prestations en même temps et non pas successivement.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Muselier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6121

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3904

Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 86